

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FORCE COMMISSION DISCIPLINAIRE GÉNÉRALE
D'APPEL

AUDIENCE DU QUATRE OCTOBRE DEUX MIL DIX SEPT
DÉCISION DU SIX OCTOBRE DEUX MIL DIX SEPT

Plainte déposée par :

M. NOIRBENT Mathieu
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Ayant pour conseil :

Maître SZKOLNIK Sabrina
Avocat au Barreau de Paris
[REDACTED]
[REDACTED]

Plainte déposée contre :

M. DIDON Dimitri
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Ayant pour conseil :

Maître BIENFAIT Olivier
Avocat au Barreau de la Meuse
[REDACTED]

Composition de la Commission disciplinaire générale d'appel lors des débats et des délibérés :

Théo BRILLANTI-DERIEU (Président)
Laura DUFOUR (Membre)
Marc DUHEM (Membre)

Secrétaire de séance et chargée d'instruction :

Mylène COBRAVILLE

Rappel de la procédure :

M. NOIRBENT a déposé une plainte pénale pour violence le 14 juin 2016 à l'encontre de M. Dimitri DIDON.

Une plainte a été déposée par M. Mathieu NOIRBENT par lettre recommandée avec accusé de réception du 28 mars 2017, celle-ci étant à l'origine des poursuites engagées par M. Stéphane HATOT en qualité de Président de la Fédération française de Force (ci-après FFForce) contre M. DIDON.

M. DIDON a été convoqué par lettre recommandée du 3 mai 2017, présentée et non retirée, en vue de l'audience du 18 mai 2017 devant la Commission disciplinaire générale de première instance en application de l'article 309.1) du Règlement disciplinaire général de la FFForce (ci-après le Règlement).

M. NOIRBENT a déposé une plainte pénale pour violence le 14 juin 2016

Décision a été rendue par la Commission disciplinaire générale de première instance, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception le 13 juin 2017. Elle prononce l'interdiction pour M. DIDON de participer aux compétitions organisées par la FFForce et d'exercer des responsabilités au sein de cette dernière pour la durée d'une année. Elle l'astreint au paiement d'une amende de 500 euros assorti de sursis et le place sous le coup d'une radiation de la FFForce également assortie de sursis. Compte tenu de la gravité des faits de violence reprochés à l'intéressé, la décision est assortie d'exécution provisoire nonobstant appel. Les faits sont caractérisés sur le fondement l'article 302.2) du Règlement, mettant en cause un comportement violent et injurieux à l'égard d'un concurrent ; la sanction est quant à elle fondée sur l'article 318.1.2) dudit règlement.

La décision de première instance rendue le 8 juin 2016 a été dument notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception le 13 juin 2017. Celui-ci a fait appel de celle-ci le 20 juillet 2017.

M. DIDON est convoqué devant le Tribunal correctionnel de Verdun en vue d'une audience le 13 décembre 2017.

Rappel des faits de l'espèce :

Lors du Challenge Jean VILLENAVE, compétition organisée par la FFForce le 11 juin 2016 sur la commune de Le Trait, il est reproché à M. DIDON d'avoir asséné un coup de poings au nez à M. NOIRBENT suite à une altercation entre l'intéressé et un tiers, à laquelle M. NOIRBENT se serait interposé. Le coup de poing a entraîné, pièces médicales à l'appui, un « *hématome et déformation de l'os propre du nez avec déviation de l'os propre du nez epistaxis narine droite* » ainsi qu'un « *choc psychologique intense* ». Il est aussi reproché à M. DIDON d'avoir proféré des insultes. M. NOIRBENT a fait l'objet d'une hospitalisation en vue d'une intervention chirurgicale réparatrice le 22 juin 2016 au CHU de Saint-Étienne, dont découle une interruption totale de travail (ITT) de 10 jours, suite à un constat lésionnel d'évaluation de l'ITT.

VU LE RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE GÉNÉRAL DE LA FFFORCE EN SES ARTICLES 309.1) ET 314.1) :

Considérant que le requérant a soulevé au début de l'audience deux exceptions de procédure visant à faire prononcer la nullité des convocations à la fois de la Commission disciplinaire générale de première instance et de la Commission disciplinaire générale d'appel pour non respect des délais de convocation aux audiences ;

Mais considérant que la Commission disciplinaire générale d'appel a elle-même soulevé, *in limine litis*, la fin de non-recevoir tirée de l'expiration du délai d'appel prévu à l'article 314.1) du Règlement qui dispose que « *la décision de l'organe disciplinaire de première instance peut être frappée d'appel soit par l'intéressé soit par le président ou le vice-président représentant la discipline concernée, dans un délai de 15 jours* ».

Or en l'espèce, l'appel interjeté par le requérant demandant nullité de la décision de la Commission disciplinaire générale de première instance pour vices de procédure ne peut être considéré comme recevable careffectué le 20 juillet 2017, soit 38 jours près la notification de la décision objet du litige par lettre recommandée avec accusé de réception le 13 juin 2017, au lieu du délai maximum de 15 jours précédemment évoqué et prévu à l'article 314.1) du Règlement disciplinaire général de la FFForce.

Sans qu'il ne soit nécessaire de statuer sur les autres moyens ;

PAR CES MOTIFS :

Vu la plainte déposée par M. NOIRBENT le 28 mars 2017, Vu le rapport d'instruction,

Vu la décision de première instance du 8 juin 2017,

Vu le règlement disciplinaire de la FFForce

La Commission disciplinaire générale d'appel de la FFForce, après en avoir délibéré, statuant par décision contradictoire et en dernier ressort,

- REJETTE l'appel interjeté par M. DIDON demandant nullité de la décision du 8 juin 2017 en ce qu'il est irrecevable pour dépassement du délai d'appel ;
- MAINTIEN les sanctions prononcées en première instance en ce qu'elles ont commencé à être exécutées depuis la notification de la décision en date du 13 juin 2017.

La secrétaire de séance

Le président de la Commission
disciplinaire générale d'appel

Mylène COBRAVILLE

Théo BRILLANTI-DERIEN

POUR ordre